



Paris, le 2 juin 2022

RELEVÉ D'AVIS

Séance mensuelle du CNEN du 2 juin 2022

Le Conseil national d'évaluation des normes s'est réuni ce jeudi 2 juin 2022, au Sénat, sous la présidence d'Alain LAMBERT, Président du Conseil.

L'ordre du jour de la séance était composé de **12 projets de texte**, dont 5 ayant fait l'objet d'une présentation et d'un débat contradictoire en section I.

EXAMEN INDIVIDUEL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION I

1) Projet de décret portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales

Ce projet de texte, pris en application de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, vise à tirer les conséquences réglementaires des mesures adoptées en lois de finances initiales en matière de dotations de l'État aux collectivités territoriales, de péréquation des ressources fiscales, de fiscalité et de règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales.

Le projet de décret a reçu un **avis défavorable provisoire rendu à la majorité des membres** :

- Collège des élus : 11 défavorables ;
- Collège des administrations : 2 favorables.

Le projet de texte devrait être réexaminé lors de la séance du CNEN du 23 juin 2022 pour un second examen conformément à l'article L. 1212-2 (VI) du code général des collectivités territoriales (CGCT).

2) Projet d'ordonnance portant prise en charge partielle par l'État, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, pour une durée maximale de vingt ans, des coûts résultant des investissements nécessaires et des déficits d'exploitation associés à la conversion des usages des réseaux de gaz de pétrole liquéfié à l'électricité ou aux énergies renouvelables (Seconde délibération)

Ce projet de texte, pris en application de l'article 96 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, a pour objet de définir le cadre juridique relatif à la prise en charge partielle par l'État, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, des coûts de conversion des usages des réseaux de gaz à pétrole liquéfié (GPL) à l'électricité ou aux énergies renouvelables.

Examiné lors de la séance du 5 mai 2022, il a fait l'objet d'un avis défavorable provisoire.

Le projet d'ordonnance a reçu un **avis favorable à la majorité des membres présents** :

- Collège des élus : 11 abstentions ;
- Collège des administrations : 3 favorables.

3) Projet de décret portant modification du décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

Ce projet de texte est pris pour l'application de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports ainsi que de l'article 159 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Le projet de décret propose, d'une part, diverses mesures visant à améliorer la place des collectivités territoriales dans la gouvernance du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). D'autre part, le projet de texte prévoit de faire appel au régime de la quasi-régie conjointe, prévu par le code de la commande publique, pour permettre aux collectivités territoriales, qui le souhaitent et qui satisfont aux conditions de ce régime, de bénéficier des prestations du CEREMA sans formalités au regard du code susmentionné.

Le projet de décret a fait l'objet d'un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 11 favorables ;
- Collège des administrations : 3 favorables.

4) Projet de décret définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 5° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

5) Projet d'arrêté définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers

Les projets de texte sont pris pour l'application de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. En premier lieu, le projet de décret vise à préciser les modalités de mise en œuvre du principe dérogatoire qui conduirait à ne pas comptabiliser les installations de panneaux photovoltaïques au sol dans la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (NAF). En second lieu, le projet d'arrêté précise, notamment, la liste des caractéristiques techniques propres à ces installations, ainsi que les seuils et valeurs permettant de considérer que l'installation n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, et n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel est implanté l'installation.

Les projets de texte ont fait l'objet d'un **report décidé en séance par le Président du CNEN** sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du CGCT. Ils seront réexaminés lors de la **prochaine séance du CNEN organisée le 23 juin 2022**.

EXAMEN GLOBAL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION II

Les 7 projets de texte examinés en section II de l'ordre du jour ont fait l'objet d'un examen global, sans présentation par le ministère rapporteur et débat contradictoire. L'ensemble des projets de texte ont reçus un **avis favorable à l'unanimité des membres présents**.

La liste des projets de textes examinés est consultable sur l'ordre du jour, disponible sur le [site du CNEN](#). Ces projets de texte font l'objet d'une délibération commune.

Les délibérations sont consultables sur le [site du CNEN](#).

Le Président,



Alain LAMBERT